

 FranceAgriMer	DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Antenne de Volx	FILIERES/VOLX/D 2011-31 du 11 juillet 2011
Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 0492793446 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, DDT 04, 05, 13, 26, 30, 34, 83, 84	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET : Aide en faveur d'investissements dans les exploitations agricoles du secteur plantes aromatiques constitutives des Herbes de Provence.

BASES RÉGLEMENTAIRES :

- Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, Titre II, Chapitre 1^{er}, notamment ses articles L621-3, R621-2, R621-26 et R621-27 ;
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JOCE C319 du 27/12/2006) ;
- Décision de la Commission du 15 janvier 2008 d'approbation du régime d'aide N484/2007 relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, des pommes de terre, du tabac, du houblon, des champignons et de l'apiculture ;
- Avis du Conseil Spécialisé de la filière plantes à parfum, aromatiques et médicinales de FranceAgriMer en date du 21 juin 2011.

FILIERE CONCERNÉE : Plantes aromatiques constitutives des Herbes de Provence.

MOTS CLÉS : Plantes aromatiques, Herbes de Provence, investissements dans les exploitations agricoles, adaptations.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités de mise en œuvre d'aides en faveur d'investissements dans les exploitations agricoles, visant à réaliser les adaptations nécessaires à un meilleur respect de l'environnement, ou à l'amélioration de l'ergonomie du travail et à l'accroissement de la sécurité alimentaire.

Article 1 : Objectif de l'aide

La production de plantes aromatiques constitutives des Herbes de Provence doit mieux répondre aux exigences de ce marché notamment au plan de la sécurité alimentaire gage essentiel de qualité pour ces productions .L'amélioration des astreintes et de l'ergonomie du travail ainsi que la limitation d'impact sur l'environnement sont également prises en compte dans ce dispositif. La mesure vise à soutenir des investissements requis spécifiquement pour ces productions.

Article 2 : Dispositions générales relatives à l'octroi de l'aide aux investissements

2.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME¹) exerçant en France métropolitaine une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et :

- disposant d'un potentiel de production, d'une surface minimale de 2 hectares, de plantes aromatiques constitutives des Herbes de Provence (thym, romarin, sarriette, organ, basilic) ;
- ayant une activité stable ou en croissance dans ce domaine. Ils devront fournir dans leur demande une description du parcellaire de ces plantes (espèces, âges des plantations, prévisions de plantations) sur la période 2009–2013. Cet élément doit permettre de juger de cette exigence ;
- étant en mesure de garantir les débouchés de leur production dans ce domaine :
 - soit pour les adhérents à une organisation de producteurs (OP) en montrant que les investissements envisagés et les nouvelles surfaces mises en production correspondent bien au plan de développement sur 3 ans de l'OP,
 - soit pour les producteurs indépendants en fournissant des contrats de commercialisation sur 3 années de récoltes ; ces contrats devront préciser les superficies mises en œuvre, les prix d'achat et les volumes prévisionnels.
- étant âgé de moins de 62 ans au moment de la demande. Les personnes morales doivent être détenues à hauteur d'au moins 30 % par un ou plusieurs associés respectant cette condition d'âge ;
- étant en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- n'étant pas en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté².

¹ On entend par PME, les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement 800/2008.(règlement du 6/8/08 de la commission – JOUE L214 du 9/08/08).

² (JO C244 du 1er octobre 2004), et notamment ne pas faire l'objet d'une procédure de prévention des difficultés (mandat ad'hoc, conciliation, règlement amiable agricole), de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

2.2 Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont :

- investissements en équipement réduisant l'impact sur l'environnement et notamment les outils spécifiques d'entretien mécanique des sols tels que bineuses et herse ;
- investissements ayant un impact sur les contraintes ou l'ergonomie du travail aux champs ou dans la phase de récolte tels que récolteuse, retourneur, grappin, matériel de manutention, batteuse et système d'alimentation automatisé ;
- investissements ayant un impact sur la sécurité alimentaire, à travers notamment l'amélioration de la pureté du produit - dans la phase de récolte, de post production ou de séchage tels que batteuses, sondes, création et amélioration de séchoirs.

Sont exclus les investissements non spécifiques ainsi que ceux correspondant à du simple renouvellement. Sont également exclus les équipements financés par crédit bail et les dépenses initiées avant la notification de la décision d'attribution de l'aide.

Article 3 : Montant de l'aide, enveloppe budgétaire et modalité de sélection

Le montant global du budget alloué à la mesure est défini annuellement et plafonné à 60 000 € au titre de l'année 2011.

Ne sont éligibles que les dossiers portant sur une demande d'aide d'au moins 1 000 €.

La contribution de FranceAgriMer sera plafonnée, par an et par bénéficiaire :

- à 40 % du montant des investissements éligibles pour la tranche de ces investissements comprise entre 2 500 et 10 000 € ;
- à 20 % du montant des investissements éligibles pour la part des investissements réalisée au delà de 10 000 € ;
- et à 10 000 €.

L'aide allouée au titre de la présente décision est cumulable avec d'autres financements publics dans la limite de 40 % du montant des investissements éligibles, tous financeurs publics confondus.

Les demandes complètes et éligibles reçues avant le 1^{er} septembre seront, en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée à la mesure, acceptées sur la base des critères suivants par ordre de priorité décroissant :

- acceptation, sans réduction des plafonds, des dossiers pour lesquels des cofinancements publics sont sollicités et des dossiers des exploitants en augmentation de surface pour les productions concernées sur la période 2009-2011³ ;
- acceptation des autres dossiers après réduction des taux d'aide en fonction du budget disponible.

Les dossiers reçus à partir du 1^{er} septembre seront traités en fonction de leur ordre de présentation, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.

³ En cas d'insuffisance budgétaire, dans la limite du budget disponible en fonction de l'ordre de présentation des dossiers.

Article 4 : Modalités de dépôt et d'instruction des demandes

Les producteurs devront déposer leurs demandes d'aide, le cas échéant visée par leur organisation de producteurs, auprès de FranceAgriMer (Antenne de Volx).

Elles devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- une note explicative présentant les investissements envisagés et le projet de développement de l'exploitation (pour les producteurs en OP, l'OP pourra centraliser les demandes de ses adhérents et fournir une note de présentation pour l'ensemble de ses adhérents sollicitant l'aide) ;
- la garantie de débouchés évoquée au point 2.1 (pour les producteurs indépendants, copie des contrats de commercialisation, pour les adhérents à une OP la démonstration de l'adéquation des investissements avec le plan de développement de l'OP) ;
- le descriptif des surfaces en plantes aromatiques constitutives des Herbes de Provence évoqué au point 2.1 ;
- une copie des devis correspondant aux investissements envisagés ;
- un plan de financement détaillé ;
- un RIB ;
- un justificatif relatif à la condition d'âge évoquée au point 2.1 ;
- une attestation que l'entreprise bénéficiaire est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et qu'elle n'est pas en difficulté.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide

Une décision individuelle d'attribution de l'aide sera établie pour chaque bénéficiaire. Elle précisera les investissements aidés, les taux définitifs d'intervention, la période de réalisation des travaux et la date limite de demande de versement.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer.

Il interviendra après sollicitation du bénéficiaire par une demande de versement qui devra être accompagnée des factures acquittées. La preuve de l'acquittement sera fournie :

- soit par la production d'une copie des factures d'achats sur laquelle le fournisseur aura porté son cachet et sa signature assortis de la mention « acquittée le XX/XX/XXXX »,
- soit par la production d'un relevé de compte du bénéficiaire sur lequel apparaît en débit la somme correspondante au règlement de la facture.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les équipements subventionnés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement sur l'exploitation pendant une durée minimale de 5 ans après leur acquisition.

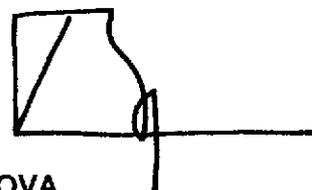
Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette aide (comptabilité, factures,...) durant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent également à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le

11 JUIL. 2011

Le Directeur Général
de FranceAgriMer,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Fabien BOVA